

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00306**

**PRESTATION DE LOCATION DANS LE CADRE DE LA  
JOURNÉE OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE 2024  
MARCHÉ CONCLU AVEC LA FABRIQUE SKATEPARK**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole a été désigné « Collectivité hôte » des Jeux Olympiques & Paralympiques Paris 2024 et qu'à ce titre le Stade Geoffroy-Guichard accueillera 6 rencontres des Tournois de football masculin et féminin les mercredi 24, jeudi 25, samedi 27, dimanche 28, mardi 30 et mercredi 31 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole est invitée en tant que « Collectivité hôte » à prendre part aux différents événements de teasing qui rythmeront la vie olympique d'ici 2024 et qu'à ce titre la collectivité accueillera l'une des 68 étapes du Relais de la Flamme Olympique programmée le samedi 22 juin prochain,

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de l'opération de la Journée Olympique et Paralympique, événement s'inscrivant dans le programme du Relais de la Flamme, impose l'identification d'un prestataire chargé d'installer une rampe de skateboard éphémère (location, montage, démontage) afin de pouvoir proposer au grand public des démonstrations et initiations sportives,

CONSIDÉRANT que la société LA FABRIQUE SKATEPARK est le concepteur du module de skateboard que Saint-Etienne Métropole a acquis il y a 2 ans,

CONSIDÉRANT que la société LA FABRIQUE SKATEPARK est la seule habilitée à répondre à la demande de Saint-Etienne Métropole puisqu'elle est la seule à connaître les particularités spécifiques et techniques de ladite rampe,

CONSIDÉRANT que la société LA FABRIQUE SKATEPARK a la capacité de répondre aux contraintes imposées par l'équipe d'organisation chargée de concevoir l'événement de la Journée Olympique et Paralympique sur le territoire métropolitain,

CONSIDÉRANT que la proposition financière formulée par la société LA FABRIQUE SKATEPARK répond aux attentes de Saint-Étienne Métropole,

CONSIDÉRANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**RECU EN PREFECTURE**

Le 08 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240315-C2024003061

Date de mise en ligne : 08 avril 2024

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Un marché pour la location d'une prestation et mise en œuvre d'un module Skatepark est conclu avec LA FABRIQUE SKATEPARK identifiée sous les numéros :

- Siret : 913 230 322 00012,
- TVA intra : FR86913230322,
- Code APE : autres travaux spécialisés de construction (4399D).

### **ARTICLE 2**

Le montant des prestations est de 14 135 € HT soit 16 962 € TTC.

Le prestataire recevra un acompte de 30 % du montant total, soit 5 088,60 € TTC.

### **ARTICLE 3**

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2024, à l'article EVEN-61358-EVESP.

### **ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 08/04/2024  
Pour le Président, par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX